



Saint-Jean-d'Angély, 8 novembre 2019

DÉCISION DU MAIRE
N° 2019_ST_DEC23-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean d'Angély portant sur le vote du budget 2019, adoptée lors de la séance du 28 mars 2019, et de la décision modificative du 4 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 approuvant l'augmentation de la Bourse Esprit d'Entreprendre,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Considérant que le porteur de projet est venu présenter son dossier devant la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 15 octobre 2019.

D É C I D E

Article 1 : la présente décision annule et remplace les décisions n° 2019_ST_DEC16 et DEC17 du 25 octobre 2019.

Article 2 : il est proposé une subvention d'un montant de 3 000 € au profit de la SARL Chlorophylle 11 rue de l'Hôtel-de-Ville, dans le cadre de sa reprise portée par Mmes Isabelle Vaudron et Laëtitia Gauthier.

Article 3

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**La Maire,
Conseillère Régionale,**

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190811-
2019_ST_DEC23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

.....
Affiché le